

**Accessibilité des personnes à mobilité réduite
aux établissements et Installations ouvertes au public
(E.R.P. et I.O.P.) PC39.PIECE N° 10
TELECABINE VALLEE PERDUE – GARE AVAL G4**

1 - TEXTES APPLICABLES

Loi n° 2005-102 du 11/02/2005.

Code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 à L.111-8-4, R.111-18 à R.111-19

Décret n° 2006-555 du 17/05/2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Arrêtés du 1 août 2006 modifié par arrêté du 30 Novembre 2007, et du 20 avril 2017 fixant les dispositions relatives accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-193 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêtés du 21 mars 2007, et du 8 décembre 2014 et du 28 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Arrêté du 9 mai 2007, relatif à l'application de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 11 septembre 2007, relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

2 - OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et fournit un cadre de renseignements pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire.

3 - DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

Nom de l'opération :

LA TOUSSUIRE – TELE CABINE DE LA VALLEE PERDUE – GARE AMONT G4

Nature des travaux : Construction d'une gare de télécabine (type GA) :

- ▶ Il s'agit de la construction d'une gare amont couverte de télécabine.
- ▶ Les zones accessibles au public sont : l'accès aux quais, les halls, rampes, escaliers, salle hors sac, sanitaires secs et élévateur PMR vertical.
- ▶ Les autres locaux de l'établissement sont des locaux inaccessibles au public (maintenance et technique).
- ▶ La gare amont comporte 3 niveaux (seul les niveaux RDC 2247.50 et RDC 2246.80 sont accessibles en partie au public).

Commune : FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE

E.R.P : 5^{ème} catégorie – Type GA

Maître d'ouvrage :

SOREMET

23 rue du Marolay

73300 FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE

Architecte :

DCSA

43, boulevard des Alpes

38240 MEYLAN

4- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

NOTA :

Le projet consiste en la construction d'une nouvelle télécabine comprenant une gare à chaque extrémité.

La gare aval nommée G3 n'est pas un ERP (Quais ouverts de plain pieds avec le domaine skiable).

La gare amont nommée G4 est intégrée dans un bâtiment regroupant différents usages et notamment l'accueil du public. La présente notice ne concerne donc que la gare amont G4.

✓ Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage.)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*

La télécabine de Vallée Perdue sera ouverte au public été et hiver. Elle a pour but de faciliter l'accès aux piétons, au plateau du plan de la Guerre qui offre une vue imprenable sur les Aiguilles d'Arves.
L'ensemble gare amont G4 est située en plein sur le domaine skiable l'hiver pour les activités liées à la pratique du ski et en pleine nature l'été sur un plateau végétalisé de pelouses alpines.
Le cheminement principal sera extérieur et à l'air libre.
L'été, les sorties du bâtiment dédiées au public sont raccordées aux cheminements périphériques (concassé compacté sur le terrain naturel) par des rampes en bois de 4m de large avec une pente n'excédant pas 4%.
La télécabine de Vallée Perdue est ouverte au public en journée uniquement (exploitation diurne).

✓ Stationnement (article 3 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*

L'ensemble gare amont G4 est située en plein domaine skiable, est accessible par les pistes de ski l'hiver ou tous moyens de déplacements sur la neige et soit par la télécabine l'été pour les touristes, soit par des pistes tracées pour véhicules tous terrains réservés aux professionnels intervenants sur l'appareil.

✓ Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)*
- *Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,)*

L'accès se fait depuis la gare aval G3 de la télécabine, ou les usagers débarquent en gare depuis les cabines de plain-pied avec les quais.
L'accès est aussi possible depuis les pistes de ski en périphérie du bâtiment et depuis l'espace pique-nique au sud par des rampes confortables avec une pente de 4% maximum.

✓ Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 1er août 2006)

- *Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable*
- *Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
- *Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)*

L'accueil du public sera réalisé : soit par les personnels SOREMET présents en permanence sur les quais TC et sensibilisés à l'accueil des personnes en situation de handicap, soit par de la signalétique adaptée.
L'éclairage sera homogène et non éblouissant respectant les normes d'accessibilité en vigueur.
L'accès aux services de la salle hors sac et sanitaires secs comporteront au moins un espace aménagés PMR. Un élévateur PMR permettra la liaison entre les quais de la TC et les autres services dédiés à l'accueil du public. Des portiques à l'intérieur du bâtiment permettent le comptage des usagers et comportent un passage PMR de 0,90 m.

✓ Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)

Présence permanente de personnel SOREMET pendant les horaires d'ouverture de la TC au public.
Les quais sont de niveau avec le plancher des cabines permettant des transferts aisés entrée sortie des usagers.
Les quais sont recouverts de dalles caoutchouc noir pour les parties accessibles au public. Ceux-ci comporteront des inserts de couleurs contrastées permettant de matérialiser les circulations, ou présence d'un barriérage mobile et modulable suivant les besoins en journée.
Prise en compte des circulaires DSF (Domaine Skiable de France) et du Règlement STRMTG RM1 RM2.
Les largeurs de cheminement sont supérieures à 1,40m

✓ Circulations verticales (article 7 de l'arrêté du 1er août 2006)

► Escaliers

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)

Escaliers verticaux intérieurs avec bandes podotactiles, mains courantes adaptées PMR, marches hautes et basses contrastées.

► Ascenseurs

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire

Le bâtiment s'inscrivant dans une pente naturelle (de 10% environ), il comporte un demi niveau RDC avec un delta de 70cm. Afin d'assurer l'accessibilité à tous les services dédiés au public par l'intérieur du bâtiment, il est proposé l'usage d'un élévateur PMR sur la zone comportant des escaliers.

✓ Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur

Sans objet

✓ Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle
- Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)

- Gare : Plafonds et sols bruts
- Quais d'embarquement et débarquement : Sols en dalles ou caillebotis caoutchouc à mailles 20 mm maxi et munis d'inserts de couleur pour guider le public ou barriérage modulable suivant les besoins. Plafonds acoustiques au-dessus des quais entre les portiques de la structure principale de couverture. Revêtements muraux en bois ou acoustiques par endroits.
- Halls d'accueil : moquette et tapis caoutchouc, murs rideaux vitrés au sud et murs revêtus de panneaux bois ou acoustiques
- Sanitaires secs publics : carrelages antidérapants offrant une surface de circulation plane et unie, faïence sur cloisonnement adapté et faux plafonds standard.
- Salle hors sac : moquette, murs rideaux vitrés au sud et murs habillés de bois au nord.
- Rampes d'accès extérieures en plancher bois rainuré ou recouvert de caillebotis caoutchouc à mailles 20 mm maxi

✓ Portes, portiques et SAS (article 10 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf. annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006, ...)

- Portes manœuvrables par le public : sans objet. 3 Portes automatiques de 3 UP
- Contrôle d'accès aux quais avec tripode : passage PMR identifié de largeur 90cm.

✓ Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (article 11 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos ; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier
- Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler
- Information sonore doublée par une information visuelle

Sans objet.

✓ Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...
- Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H"

Sanitaires secs publics mixtes avec 1 bloc sanitaire adapté comportant une cuvette à hauteur réglementaire, des barres de maintien et de transfert, un éclairage sur détection, ainsi qu'un espace de manœuvre permettant le demi-tour dans la cabine ou devant celle-ci.

✓ Sorties (article 13 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

Les sorties usuelles seront clairement repérées par de la signalétique adaptée.

✓ Éléments d'information et de signalisation (Annexe 3 à l'arrêté du 1er août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers

Les éléments d'information et de signalisation seront réglementaires.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

✓ Établissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

La salle hors sac est accessible et comporte aux moins un coin repas et 1 coin salon répondant aux exigences d'accessibilité.

✓ Établissements comportant des locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)
- Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées

Sans objet.

✓ Douches et cabines (article 18 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)

Sans objet.

✓ Caisses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

Sans objet.

Engagement du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre :

Je soussigné **Mr. Laurent DELEGLISE, SOREMET**, maître d'ouvrage, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans la construction.

Fait à **FONTCOUVERTE – LA TOUSSUIRE** le **31 OCTOBRE 2024**

Signature :



Je soussigné **Mr. Thierry d'OLEON, DCsa**, maître d'œuvre, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans la construction.

Fait à **MEYLAN** le **31 OCTOBRE 2024**

Signature :

